



Paris, le 16 juin 2023

Compte-rendu du CSA IGN du 13 juin 2023

Le CSA du 13 juin a été le point final d'une longue négociation sur l'organisation et le temps de travail qui s'appliquera au 1^{er} janvier 2024, mais ce n'est pas le point final du débat! Ce n'est pas non plus le point final de la négociation, car des chantiers sont ouverts et restent encore à approfondir sur le droit à la déconnexion, sur le télétravail, sur les missions...

C'est une étape importante qui est passée avec :

- l'adoption de 2 arrêtés: le premier regroupe les dispositions particulières applicables au cycle hebdomadaire (description des différents cycles avec l'introduction des cycles sur 4,5 jours) et les dispositions relatives à la journée de solidarité (l'établissement sera fermé le lundi de Pentecôte et il sera décompté à tous un jour d'ARTT). Le deuxième arrêté regroupe les dispositions relatives à la prise en compte des temps de déplacement avec le décompte d'un forfait de 30 minutes le premier jour et le dernier jour de la mission (cette disposition permet d'intégrer les déplacements professionnels dans le décompte du temps de travail des agents sans plafonnement à 10 heures comme actuellement) et les dispositions pour les agents placés sous le régime de décompte en jours (directeur général, membres du comité de direction et leurs adjoints) qui donne droit à 20 jours d'ARTT.
- la mise à jour du règlement du temps de travail à l'IGN, en tenant compte des nouvelles dispositions. Au passage, un toilettage du règlement a été fait pour mieux coller à la réalité actuelle de l'organisation du travail.
- la mise à jour du règlement du télétravail (proratisation du nombre minimum de jours de présence sur site en fonction de la quotité de travail de l'agent ; intégration des possibilités de reporter le jour de télétravail non pris en raison des nécessités de service dans la semaine ou au plus tard dans le mois qui suit le jour concerné ; intégration de l'usage de l'application de téléphonie numérique TEAMS dans les modalités de contact des agents durant leur télétravail ; adaptation du règlement et de la procédure de demande d'autorisation aux dispositions concernant le télétravail sur demande des femmes enceintes et des agents éligibles au congé de proche aidant ; précision concernant les dérogations collectives au titre du télétravail force majeure ; ajustement de la liste des activités inéligibles au télétravail pour prendre en compte les possibilités offertes par les outils de travail collaboratif ; prise en compte de la création de l'allocation forfaitaire télétravail.
- la mise à jour de la note relative aux autorisations exceptionnelles d'absence.

L'UNSA, qui a participé activement à la négociation, a donné un avis favorable sur chacun des points. Elle revendique son attachement à la négociation et revendique sa prise de responsabilité pour ne pas se faire imposer les projets par la direction générale.

Enfin, le dernier point a porté sur le projet de note de gestion relative à la mise en œuvre du travail sur site distant au sein des services de l'IGN. Cette note définit le travail sur site distant comme une « situation de travail dans laquelle le lieu de travail habituel d'un agent se situe dans une implantation de l'IGN qui diffère du lieu d'implantation principal du service auquel il est rattaché, et se trouve généralement à proximité de son domicile.

La note précise les critères d'accès à cette modalité de travail (l'emploi occupé peut être exercé à distance, les agents qui demandent à en bénéficier doivent être autonomes dans leur activité et le site IGN doit être en capacité d'accueillir dans de bonnes conditions.

Enfin la note précise les modalités d'instruction de la demande et détaille la situation de l'agent placé en travail distant, tant du point de vue de sa gestion (modalités d'installation dans le service, facilités offertes en matière de restauration, médecine du travail...) que des incidences financières que peut revêtir pour lui cette modalité d'organisation.

L'UNSA demande qu'un point régulier soit fait au CSA afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination sur l'accès à cette mesure qui est une vraie nouvelle opportunité pour tous les agents qui répondent aux critères définis dans la note.